

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 208

24 décembre 2008

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 relatif à l'aspect et aux conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance et portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.....	page 3140
Loi du 18 décembre 2008 portant modification de l'article 545 du Code Civil	3141
Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction d'un bâtiment administratif pour compte de l'Etat à Belval	3141
Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg	3142
Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction du Pavillon luxembourgeois pour l'Exposition universelle 2010 à Shanghai	3142
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant	
a) le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;	
b) le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	3143
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public	3145
Règlements communaux	3146

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)									
	7750	8000								
Personne seule										
Ménage sans enfant										
Ménage avec 1 enfant										
Ménage avec 2 enfants										
Ménage avec 3 enfants										
Ménage avec 4 enfants										
Ménage avec 5 enfants	0,125									
Ménage avec 6 enfants	0,125	0,125								

~~Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise.~~

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement établit les exceptions à la règle de l'accès des chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée, leur éducateur ou leur famille d'accueil aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

Ces exceptions se fondent exclusivement sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans des lieux déterminés.

Art. 2. Les chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée, leur éducateur ou leur famille d'accueil sont autorisés à accéder aux établissements hospitaliers, à l'exception des chambres et salles de soins.

Art. 3. L'accès aux établissements pénitentiaires est interdit aux chiens d'assistance sauf dérogation expresse à accorder, sur demande écrite, par le directeur d'un établissement pénitentiaire en ce qui concerne l'accès aux parloirs.

Art. 4. (1) L'accès aux piscines ouvertes au public est interdit aux chiens d'assistance.

(2) Par dérogation au principe énoncé au paragraphe précédent, le gestionnaire d'une piscine peut autoriser, sur demande, l'accès d'un chien d'assistance à certaines parties de la piscine.

Art. 5. Dans les établissements d'alimentation collective tels que définis à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective, la présence de chiens d'assistance est interdite dans les cuisines, ateliers et leurs annexes, telles qu'installations frigorifiques et dépôts.

Art. 6. Sans préjudice des normes internationales inhérentes à la sécurité aérienne, les chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite sont autorisés à accéder aux cabines des aéronefs à condition que le transporteur aérien, son agent ou un organisateur de voyages en reçoive une notification préalable au moins 48 heures avant l'heure de départ publiée du vol.

Le transporteur aérien peut refuser l'accès des chiens d'assistance aux cabines des aéronefs en absence de notification préalable ou en cas de notification tardive.

Le transporteur aérien peut imposer des mesures spécifiques pour garantir le respect des obligations de sécurité aérienne tel l'attachement obligatoire de l'animal durant certaines phases de vol ou le non-encombrement des sièges à proximité des couloirs et des issues de secours.

Art. 7. Le ministre ayant la famille dans ses attributions peut, sur demande écrite et dûment motivée, accorder des dérogations extraordinaires à la règle de l'accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public. Les demandes de dérogation ne sont recevables que si elles se fondent sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques et si des aménagements raisonnables ne sont pas réalisables.

Art. 8. A l'article 8 sous 12 du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective ainsi qu'à l'article 2 sous 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce de denrées alimentaires, les termes «chiens guidant des personnes aveugles» sont remplacés par ceux de «chiens d'assistance au sens de l'article 1^{er} de la loi relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance».

Art. 9. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.
Henri

~~Règlements communaux.~~

~~B e a u f o r t.~~ ~~Modification des tarifs à percevoir sur la confection des fosses.~~

~~En séance du 26 novembre 2007 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur la confection des fosses.~~

~~Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 décembre 2007 et publiée en due forme.~~

~~B e c h.~~ ~~Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et du prix de vente des sacs SIGRE.~~

~~En séance du 1^{er} octobre 2008 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et du prix de vente des sacs SIGRE.~~

~~Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 octobre 2008 et publiée en due forme.~~

~~B e c h.~~ ~~Fixation du tarif de vente des poubelles vertes et bleues pour la collecte sélective du verre et des vieux papiers.~~

~~En séance du 1^{er} octobre 2008 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif de vente des poubelles vertes et bleues pour la collecte sélective du verre et des vieux papiers.~~

~~Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 octobre 2008 et publiée en due forme.~~

~~B e c h.~~ ~~Fixation d'une caution pour la mise à disposition d'une plaque à indiction pour le service «Repas sur roues».~~

~~En séance du 13 juin 2008 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une caution pour la mise à disposition d'une plaque à indiction pour le service «Repas sur roues».~~

~~Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2008 et publiée en due forme.~~

~~B e c k e r i c h.~~ ~~Modification des tarifs de raccordement au réseau de chauffage urbain.~~

~~En séance du 9 mai 2008 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs de raccordement au réseau de chauffage urbain.~~

~~Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 septembre 2008 et publiée en due forme.~~

~~B e c k e r i c h.~~ ~~Introduction d'un minerval scolaire.~~

~~En séance du 14 juillet 2008 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un minerval scolaire.~~

~~Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 25 septembre 2008 et publiée en due forme.~~

~~B e c k e r i c h.~~ ~~Introduction d'une taxe annuelle d'autorisation concernant les services de taxis.~~

~~En séance du 9 mai 2008 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe annuelle d'autorisation concernant les services de taxis.~~

~~Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 25 septembre 2008 et publiée en due forme.~~